



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

22/08/2013



0000068058

Le directeur du cabinet

copie

PN/CAB/N° 2013-5602-D

LSC de Torcy

Paris, le 16 AOUT 2013

Réf. : n° 61687/1034/JMD

- à ex or fin d' Cedric

copie à ex or fin d' Cedric

à ex or fin d' Cedric

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 22 mars 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Pointe-à-Pitre les 22 et 23 novembre 2010. Le Ministre, particulièrement attentif à ces questions, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Vous relevez les conditions difficiles dans lesquelles le personnel exerce ses missions et le bon état de propreté de l'ensemble des locaux de sûreté. Vous avez cependant souhaité formuler certaines observations portant principalement sur les conditions matérielles de la garde à vue, la garde à vue des mineurs, certaines règles de procédure, ainsi que sur la tenue des registres.

La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont été adressés sur plusieurs points : l'alimentation des personnes gardées à vue, le rôle de l'officier de garde à vue, la garde à vue des mineurs ainsi que la tenue des registres. Des travaux de rénovation du système d'aération dans les cellules ont également été effectués.

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Thierry LATASTE

%/

Renaud VEDEL

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

DGPN-Cab/N° 2013-3106 A
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01.49.27.47.54
Mel : cabdgnp.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 31 JUIL. 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
commissariat de Pointe-à-Pitre.

Par courrier (n° 61687/1034/JMD) du 22 mars 2013, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 22 et 23 novembre 2010 au commissariat de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Les observations du Contrôleur appellent en réponse les remarques suivantes.

Éléments d'ordre matériel

Absence de chambre de dégrisement

Les dernières prescriptions relatives aux espaces de sûreté prévoient notamment la fusion des cellules de dégrisement avec les cellules de garde à vue. Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont placées dans des cellules individuelles pourvues d'un équipement sanitaire.

Hygiène des personnes placées en garde à vue

De manière générale, il doit être souligné que des contraintes logistiques (aménagement des équipements) et budgétaires ne permettent pas toujours d'ouvrir aux personnes placées en garde à vue l'accès à la douche, ni de proposer des nécessaires d'hygiène.

Aération des cellules

Depuis la visite, des travaux de rénovation du système d'aération ont été effectués. La plaque ajourée permettant le renouvellement de l'air vicié, à l'origine du dysfonctionnement constaté, a été changée.

Locaux réservés à l'examen médical et à l'avocat

Un local est réservé exclusivement aux examens médicaux. Dans le cadre d'une convention signée entre le directeur départemental de la sécurité publique de la Guadeloupe et l'unité médico-judiciaire du centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre, les praticiens disposent d'un lit d'examen et d'une installation nécessaire à la rédaction des actes résultant de leur consultation.

Conformément aux dernières normes architecturales, le commissariat de Pointe-à-Pitre, inauguré en juin 2010, dispose d'un local avocat. Toutefois, eu égard à l'espace disponible, cette pièce est également utilisée lors des mesures de taux d'alcoolémie. Pour garantir la confidentialité des entretiens, aucune mesure n'est effectuée simultanément. Le local utilisé jusqu'à présent semble convenir aux professionnels intervenant qui, à ce jour, n'ont émis aucune observation sur ce point.

Organisation et fonctionnement du service

Officier de la garde à vue

La note de service n°2010/178 prévoit la désignation de l'officier de garde à vue. Une instruction du 2 avril 2013 du directeur général de la police nationale, faisant suite notamment à des observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, a rappelé à l'ensemble des services de police le statut et les missions de l'officier de garde à vue. Ces consignes ont été reprises le 2 mai 2013 dans une note de service du directeur central de la sécurité publique.

A Pointe-à-Pitre comme ailleurs, ces instructions ont été largement diffusées auprès de l'ensemble des personnels. Une note spécifique relative au rôle de ce référent est en cours de rédaction.

Garde à vue des mineurs

Pour tenir compte des observations faites par le Contrôleur général, le chef de service a rappelé aux officiers de police judiciaire et à l'officier de garde à vue la nécessité de faire preuve d'une plus grande vigilance à l'égard des mineurs ainsi qu'aux procédures les concernant.

Alimentation des personnes placées en garde à vue

Toutes les recommandations du Contrôleur général ont été prises en compte.

La mise à disposition de repas sous forme de rations en barquettes à réchauffer n'a pas été retenue en raison d'un problème de conservation des denrées. En effet, les aliments en barquettes doivent être stockés entre 0 et 35 °C, avec un taux d'hygrométrie maximum de 60 %. Une convention a donc été signée avec le distributeur Carrefour pour l'achat de repas en semi-conserves de plusieurs variétés, plus adaptés aux spécificités de l'île. Ils sont entreposés auprès du responsable des géôles.

C'est ainsi que trois plats différents sont proposés aux personnes placées en garde à vue. Ils peuvent répondre aux demandes et aux goûts liés aux traditions culturelles du plus grand nombre d'entre elles.

Par ailleurs, dans une note de service (n°37/DDSP/2011) du 29 mars 2011, le directeur départemental de la sécurité publique de la Guadeloupe a rappelé à tous les personnels concernés que « conformément aux instructions ministérielles du 11 mars 2003 relatives à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue, les repas doivent être servis chauds, aux

heures normales et composés selon les principes religieux dont font état les personnes gardées à vue ». Toute la chaîne hiérarchique veille à la stricte application de ces instructions.

Le petit déjeuner est constitué d'un jus de fruit en brique et d'un gâteau sec.

Inventaire de la fouille

Le Contrôleur général souhaite que l'inventaire des objets retirés aux personnes retenues (« la fouille »), établi sur le registre de dépôt, soit systématiquement signé par la personne intéressée, non seulement lors de la restitution de ses affaires, mais aussi lors du placement en garde à vue.

En application de la circulaire SN/PU/n° 3630 du 29 novembre 1963, lors de la première prise en charge d'une personne placée en garde à vue ou en cellule de dégrisement, l'inventaire des différents objets et effets personnels retirés et restitués est porté par le chef de poste sur le registre de garde à vue du poste ou sur celui des ivresses publiques et manifestes et est émargé par la personne concernée. Afin d'éviter tout contentieux ultérieur, le chef de poste doit veiller à ce que les personnes contresignent avec lui l'inventaire des objets prélevés, si possible après la fouille lorsqu'elle a lieu, et obligatoirement lors de la fin de la mesure au moment de la restitution des effets. Systématiser la signature au moment du dépôt des objets n'apporterait pas de garantie significative à la bonne exécution des opérations, la personne concernée n'étant pas forcément à même d'y apporter toute l'attention nécessaire, notamment lorsqu'elle est en état d'ivresse.

Néanmoins, cette observation du Contrôleur général a été prise en compte. En effet, des instructions ont été données aux effectifs afin que l'inventaire des effets personnels de la personne retenue soit réalisé contradictoirement. L'officier de garde à vue en contrôle régulièrement l'application.

Fouilles intégrales

La loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a inséré dans le code de procédure pénale des dispositions spécifiques relatives aux mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard des personnes placées en garde à vue. Les dispositions relatives aux mesures de sécurité pouvant être prises afin de s'assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui ont été précisées par un arrêté du 1^{er} juin 2011 du ministre de l'intérieur, qui interdit en particulier la fouille intégrale avec mise à nu complète.

Comme rappelé dans l'instruction adressée le 31 mai 2011 par le directeur général de la police nationale à l'ensemble des forces de police à la suite de ces évolutions législatives et réglementaires, ces mesures doivent être appliquées dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, avec discernement et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne. Elles ne sauraient donc être systématiques. Toutefois, si des éléments contextuels circonstanciés justifient le retrait de vêtements, il peut aller jusqu'aux sous-vêtements (par exemple un soutien-gorge), dès lors que leur port peut constituer un danger pour la personne. Cette décision, qui relève de l'appréciation au cas par cas, tout particulièrement en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue, doit être circonstanciée et envisagée avec discernement. En toute hypothèse, l'exécution de la mesure doit s'effectuer dans le respect de l'intimité de la personne.

Sur le terrain, des rappels réguliers de ce cadre juridique sont effectués auprès des fonctionnaires de police à l'occasion de réunions de direction et de commandement.

Procès-verbaux de fin de garde à vue et tenue des registres

Les officiers de police judiciaire rendent compte de leurs diligences, conformément au formalisme imposé par la loi, à l'aide des outils de rédaction mis à leur disposition. Cette manière de procéder garantit que toutes les mentions légales sont reportées en procédure.

- La tenue des différents registres fait l'objet d'une attention constante de la part de la hiérarchie. Des rappels à l'ensemble des agents sont fréquemment opérés afin que toutes les mentions nécessaires y soient bien consignées. Tel a été le cas depuis la visite, une note de service (n° 178/2010 du 22/11/10) du directeur départemental de la sécurité publique ayant rappelé aux officiers de police judiciaire l'obligation de renseigner le registre de garde à vue avec rigueur et précision. La désignation de l'officier de garde à vue permet un contrôle hiérarchique accru.

Par ailleurs, parmi les mentions devant figurer au procès-verbal de fin de garde à vue, l'article 64-1 (4°) du code de procédure pénale mentionne « les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été données ». Toute demande différée ainsi que toute difficulté rencontrée font l'objet d'un procès-verbal spécifique intégré à la procédure et une mention est alors portée dans la rubrique « observations » du registre de garde à vue. Le contrôle des diligences effectuées conformément aux exigences de la législation est donc parfaitement assuré.

- Pour la rédaction des procès-verbaux, les fonctionnaires de police utilisent le logiciel de rédaction des procédures. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, les officiers de police judiciaire ont recours à des modèles de procès-verbaux intégrés dans de nouveaux outils qui permettent de nombreux contrôles de cohérence.

Les informations dont le Contrôleur général souhaite la présence ne sont prévues par aucune disposition légale et réglementaire. La réunion de celles-ci ainsi que leur report en procédure et dans les registres alourdiraient encore un formalisme déjà particulièrement significatif.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULLI